PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 26 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOT EXPLOSIFS DES GRANDS MONTETS

Compagnie du Mont Blanc
35 Place de la mer de glace
74400 Chamonix-Mont-Blanc

Références : 20230109-RAP-InspDepotExploLoganCham-vs
Code AIOT : 0006111885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement de La Compagnie du Mont Blanc implanté sur le domaine skiable des Grands Montets, lieu dit « Logan » 74 400 CHAMONIX. L'inspection a été annoncée le 19/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT EXPLOSIFS DES GRANDS MONTETS
- DOMAINE SKIABLE DES GRANDS MONTETS, Lieu dit 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- Code AIOT : 0006111885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie du Mont-Blanc est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2012, au lieu-dit « Lognan », sur le domaine skiable des Grands Montets sur la commune de Chamonix, un dépôt d'explosif pour une quantité équivalente de 301,5 kg, répartie comme suit :

- 300 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D ;
- 0,500 kg de détonateurs de division de risque 1.1B ;
- 5 kg de produits explosifs de division de risque 1.4B et 1.4S (mèches lentes, allumeurs à friction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation/surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
10	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010 articles I > 2.6.4 et 2.6.5	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
3	Installations nouvelles	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.1. et 2.2.2	1 mois
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
2	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.	Sans suite
4	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	Sans suite
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.	Sans suite
7	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	Sans suite
8	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	Sans suite
9	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Sans suite
11	Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	Sans suite
12	Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat a fait l'objet d'une suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.
Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation.Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.

Constats :
Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.1 et 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 2.2.1.1
L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.
L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;
2. la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants ;
3. la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;
4. la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement

sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;
5. les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

*Article **2.2.2***
Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de 0, 5.$Q^{1/3}$ et de 2, 4.$Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

Constats :
Ce constat est susceptible de faire l'objet de suites administratives

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.
Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.
Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :
Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes

NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : Ce constat est susceptible de faire l'objet de suites administratives
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de

maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan

général des stockages.
Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.
Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :
Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

*Article **2.6.4***
Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

*Article **2.6.5***
Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.
Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés

peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.
Constats : Ce constat fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°11 : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : • les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; • lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; • le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; • les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par

l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ; • les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet